

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 30 JUILLET 2020

Conseillers en exercice : 33
Sont présents : 28
Absents excusés : 5
Absents avec procuration : 5

**DELIBERATION PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DE
FONCTION DES ELUS**

Rapport n° 15

Secteur concerné : Organisation et fonctionnement des instances
et des services municipaux

Direction : Direction des Ressources Humaines

Service instructeur : Direction des Ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Charles SITZENSTUHL

Le 4 juillet 2020, le nouveau conseil municipal a été installé. Le maire et les neuf adjoints ont été élus. Le maire a, par ailleurs, désigné 5 conseillers municipaux délégués.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose, en son article L2123-20-1 que le conseil municipal doit prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux dans la limite des montants plafonds indiqués aux articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 du CGCT et selon les règles fixées à l'article R-2123-23 du CGCT.

Ces plafonds, établis en fonction de la strate démographique de la commune, déterminent les indemnités maximales pouvant être versées au maire, adjoints et conseillers. Ils sont définis en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.

Ces montants plafonds permettent de définir l'enveloppe globale qui peut être ensuite répartie entre les différents membres du conseil municipal.

A Sélestat, ville dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, le montant maximal de l'indemnité :

- ✓ pour le maire est fixé à 65% de l'indice brut terminal en vigueur,
- ✓ pour les adjoints est fixé à 27,5 % de l'indice brut terminal en vigueur.

=> L'enveloppe indemnitaire totale allouable à l'ensemble des membres du conseil municipal s'établit donc à 312,5 % (65% = (27,5% x 9 adjoints) de l'indice terminal en vigueur. Cette enveloppe correspond à un montant brut mensuel de 12 154,38 euros bruts, soit 145 852,23 euros bruts annuels.

Dans la limite de l'enveloppe citée ci-dessus, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonctions aux taux suivants :

Pour le maire: 57% de l'indice brut terminal en vigueur, soit 2216,96 euros bruts mensuels

Pour les adjoints: 18,6% de l'indice brut terminal en vigueur, soit 723,43 euros bruts mensuels

Pour les conseillers délégués: 11% de l'indice brut terminal en vigueur, soit 427,83 euros bruts mensuels

Pour les conseillers municipaux: 1,8% de l'indice brut terminal en vigueur, soit 70,01 euros bruts mensuels

Par ailleurs, et conformément aux articles L.2123-22 et L.2123-23 du CGCT, il est possible d'appliquer des majorations d'indemnités de fonction

Pour le maire :

- une majoration de 20% au titre de chef-lieu d'arrondissement soit $20\% \times 57\% = 11,4\%$, soit un montant brut de 443,40 €
- une majoration pour éligibilité de la commune, au titre des trois derniers exercices précédents, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale correspondant à la différence entre le montant théorique maximal qu'aurait perçu le maire si la ville appartenait à la strate supérieure et l'indemnité réellement allouée :

(Taux maximal de la strate supérieure (90%)*57 %)/taux maximal de la strate d'appartenance (65%)= 78,92 % desquels on déduit le taux choisi (57%) soit un taux à 21,92 % correspondant à un montant brut mensuel de 852,67 euros

pour les adjoints

- une majoration de 20% au titre de chef-lieu d'arrondissement soit $20\% \times 18,6\% = 3,72\%$ soit un montant brut mensuel de 144,68 euros
- une majoration pour éligibilité de la commune, au titre des trois derniers exercices précédents, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale correspondant à la différence entre le montant théorique maximal qu'aurait perçu les adjoints si la ville appartenait à la strate supérieure et l'indemnité réellement allouée :
(Taux maximal de la strate supérieure (33%)*18,6%)/taux maximal de la strate d'appartenance (27,5%) =22,32% desquels on déduit le taux choisi (18,6%) Soit un taux de 3,72 % correspondant à un montant brut mensuel de 144,68 euros

Pour rappel, le versement d'indemnités de fonction est destiné en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction ne présente pas le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elle est néanmoins soumise aux cotisations obligatoires (CSG, CRDS, IRCANTEC, DIF) et non obligatoire de retraite complémentaire.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé qu'un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

Les indemnités seront versées selon le calendrier ci-après :

	Maire	Adjoints	Conseillers Délégués	Conseillers
Date de prise en compte du début de l'exercice	A compter du 04 juillet 2020	Indemnité prise en compte au niveau du taux des conseillers simples du 04 juillet à la date de la délégation		Taux des conseillers
Impact de l'arrêté de délégation		Indemnité prise en compte au niveau du taux dévolu aux adjoints, à la date de l'arrêté de délégation	Indemnité prise en compte au niveau du taux dévolu aux conseillers délégués, à la date de l'arrêté de délégation	
Date de versement	Le mois d'après la validation de cette délibération			

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avis favorable
Des commissions réunies
Du 21 juillet 2020

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20, L2123-1, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1,*

VU *la loi n°2015-366 du 31 mars 2015*

VU *la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019*

VU *La loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019*

VU *Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016*

VU *Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017*

VU *Le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,*

DECIDE De fixer dans les limites autorisées, à compter du 04 juillet 2020, le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ou non aux taux suivants :

Maire : 57% de l'indice brut terminal en vigueur
Adjoints : 18,6% de l'indice brut terminal en vigueur
Conseillers délégués : 11% de l'indice brut terminal en vigueur
Conseillers : 1,8% de l'indice brut terminal en vigueur

DECIDE

Conformément aux articles L.2123-22 et L.2123-23 du CGCT, d'appliquer les majorations pour :

- commune chef-lieu d'arrondissement
- commune qui au cours de l'un ou moins des trois exercices précédents a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et ce pour le maire et les adjoints

PRECISE

Que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice des fonctionnaires et au regard de l'indice brut terminal en vigueur.

Adopté – 9 ABSTENTIONS : Denis DIGEL – Frédérique MEYER – Sylvie BERINGER-KUNTZ – Yvan GIESSLER – Emmanuelle PAGNIEZ – Jean-Pierre HAAS - Caroline REYS – Bertrand GAUDIN – Sylvia HUMBRECHT

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Pour le Maire, par délégation

La Directrice du Pôle

Ressources et Modernisation



Sylvie BLUNTZER



ANNEXE

Indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du
du 04 juillet 2020 (et après entrée en vigueur des arrêtés de
délégation)

	Taux d'indemnité retenu	Montant brut mensuel de l'indemnité	Montant brut des majorations possibles	Montant total de l'indemnité brute mensuelle
Maire	57 %	2216,96	11,4 % = 443,40€ au titre de chef lieu d'arrondissement 21,92%= 852,67,4€ au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	3513,03
Adjoint	18,6%	738,98	3,72% = 144,68€ au titre de chef lieu d'arrondissement 3,72 % = 144,68€ au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	1012,79
Conseillers délégués	11%	427,83	-	427,83
Conseillers	1,80%	70,01	-	70,01

